

MINISTÈRE DES TRANSPORTS


**Programme d'aide financière aux
véhicules hors route – Infrastructures
et protection de la faune**

Modalités d'application 2019-2022



JANVIER
2020





Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale des programmes d'aide et la Direction générale de la sécurité et du camionnage, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2019

ISBN 978-2-550-85872-0 (PDF)

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION A – PRÉAMBULE	1
SECTION B – OBJECTIF GÉNÉRAL	1
SECTION C – OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	1
Objectifs spécifiques du volet I : Infrastructures et sécurité	1
Objectifs spécifiques du volet II : Protection de la faune et des habitats fauniques	2
SECTION D – DURÉE DU PROGRAMME	2
SECTION E – CLIENTÈLES ADMISSIBLES.....	2
SECTION F – PROJETS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	3
Projets admissibles.....	3
Projets non admissibles.....	4
SECTION G – CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS	5
Qualité du projet	5
Garantie de réalisation du projet.....	5
Retombées escomptées	5
SECTION H – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	6
Dépenses admissibles.....	6
Dépenses non admissibles.....	7
SECTION I – FORMULATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	7
SECTION J – ÉVALUATION DES DEMANDES.....	7
SECTION K – MONTANT ET CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE	8
Annnonce des projets sélectionnés	8
SECTION L – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	9
SECTION M – PAIEMENT À LA FONDATION.....	9
SECTION N – REDDITION DE COMPTES.....	9
SECTION O – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10

SECTION A – PRÉAMBULE

La pratique des véhicules hors route (VHR) est une activité qui a connu un essor croissant et continu au cours des dernières années, notamment avec les 600 798 immatriculations au Québec en 2018, une croissance de 24 % par rapport à 2005, et des retombées économiques annuelles importantes estimées à plus de 3 milliards de dollars. Le maintien et l'accroissement de ces retombées économiques nécessitent le développement de nouveaux sentiers, l'entretien des infrastructures ainsi qu'un renforcement de la sécurité et de la protection de la faune et des habitats fauniques afin d'assurer l'attractivité auprès des utilisateurs de VHR.

En 2010, la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (LQ 2010, c. 33) a établi la contribution des propriétaires de VHR pour l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière. En application du chapitre VI.1 de la Loi sur les véhicules hors route (LQ, c. V-1.2), les contributions des propriétaires de VHR sont perçues annuellement par la Société de l'assurance automobile du Québec et versées au Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT).

SECTION B – OBJECTIF GÉNÉRAL

Le Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune est administré par le ministère des Transports, ci-après le « MTQ », au nom du ministre des Transports, ci-après le « ministre ».

Il vise à renforcer la sécurité dans la pratique des VHR, la pérennité des sentiers de VHR et le respect de la faune et des habitats fauniques lors de cette pratique.

SECTION C – OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le programme comprend deux volets qui ont chacun leurs objectifs spécifiques, soit le volet I : Infrastructures et sécurité et le volet II : Protection de la faune et des habitats fauniques. Le volet II est administré par le MTQ en collaboration avec la Fondation de la faune du Québec, ci-après la « Fondation ».

Objectifs spécifiques du volet I : Infrastructures et sécurité

Le volet I vise à :

- renforcer la pratique sécuritaire des VHR;
- pérenniser le réseau de sentiers;
- réduire les inconvénients de voisinage liés à la pratique des VHR;
- réparer les dommages causés aux sentiers par des intempéries, la survenance de situations exceptionnelles ou la pratique assidue des VHR;

- améliorer la surveillance des sentiers et hors sentiers et en évaluer les effets sur les utilisateurs de VHR;
- améliorer la sécurité des sentiers et des abords de sentiers de VHR pour mieux protéger les utilisateurs et diminuer le nombre d'accidents mortels;
- sensibiliser les utilisateurs de VHR à la sécurité.

Objectifs spécifiques du volet II : Protection de la faune et des habitats fauniques

Le volet II vise à :

- réaliser une planification de sentiers plus respectueux de la faune et des habitats fauniques, entre autres par l'acquisition de connaissances, la relocalisation de sentiers et l'évaluation des effets sur la faune et les habitats fauniques;
- améliorer ou relocaliser les sentiers de VHR ou les lieux de passage hors sentiers et leurs infrastructures pour mieux protéger la faune et les habitats fauniques;
- sensibiliser les utilisateurs de VHR à la préservation des habitats fauniques de manière générale et, plus particulièrement, à la préservation des espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées en vertu du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, c. E-12.01, r. 2) ou de celles susceptibles d'être ainsi désignées.

SECTION D – DURÉE DU PROGRAMME

Les modalités de ce programme s'appliquent dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se terminent le 31 mars 2022.

SECTION E – CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les clientèles suivantes sont admissibles au programme :

- une personne morale de droit privé avec ou sans but lucratif ayant dans sa vocation un intérêt pour la pratique des VHR ou la protection de la faune et des habitats fauniques;
- une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine de même qu'un organisme municipal relevant de celles-ci;
- une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, c. 18) de même qu'un organisme relevant de celle-ci;

- un particulier (personne physique), uniquement lorsque son projet déposé dans le cadre du volet I est présenté en partenariat avec un club de VHR;
- les corps de police municipaux de même qu'un organisme relevant de ceux-ci;
- les corps de police autochtones de même qu'un organisme relevant de ceux-ci.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas admissibles au présent programme les organismes admissibles ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure par le MTQ, et ce, après en avoir été dûment mis en demeure.

SECTION F – PROJETS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Malgré des différences dans l'administration des volets et les attentes propres à chacun d'eux, tous les projets présentés dans le cadre du programme sont soumis aux mêmes normes et exigences de mise en œuvre.


Projets admissibles

Les projets, pour être admissibles, doivent comporter un échéancier qui prévoit que la mise en œuvre du projet proposé débutera au plus tard dans les 12 mois suivant la date figurant dans la lettre d'annonce du MTQ ou suivant la date d'envoi de la convention d'aide financière transmise à chaque clientèle dont le projet aura été retenu, ci-après le « promoteur », et doivent se terminer au plus tard 2 ans suivant la signature de la lettre d'annonce.

Les projets admissibles sont ceux qui permettent d'atteindre au moins l'un des objectifs spécifiques du volet concerné par la demande et qui sont liés aux activités énumérées ci-après pour chaque volet.

Volet I : Infrastructures et sécurité

- Les études, les plans et devis et les travaux sur les sentiers de VHR ou les lieux de passage hors sentiers;
- L'installation de clôtures;
- La construction, la réfection ou la relocalisation de sentiers de VHR;
- L'installation de ponts ou de ponceaux;
- L'atténuation d'une courbe;
- La production de matériel de sensibilisation à la pratique sécuritaire des VHR;


- 
- La préparation et la tenue d'événements ou de séances de formation axés sur la pratique sécuritaire des VHR;
 - La coordination de projets de VHR;
 - La planification et la réalisation d'opérations de surveillance en sentiers et hors sentiers visant à assurer la pratique sécuritaire des VHR;
 - La coordination de ces opérations de surveillance;
 - La préparation de matériel de sensibilisation axé sur la pratique sécuritaire des VHR;
 - Toute opération de sensibilisation liée à la sécurité en VHR.

Volet II : Protection de la faune et des habitats fauniques

- La réalisation de travaux afin d'améliorer l'intégration des sentiers de VHR dans leur environnement;
- La sensibilisation des utilisateurs de VHR à la protection des habitats fauniques;
- La production de matériel de sensibilisation à la pratique des VHR en ce qui a trait à la faune et aux habitats fauniques;
- La relocalisation de sentiers de VHR dans l'objectif de protéger la faune ou un habitat faunique;
- Le remplacement de ponts ou de ponceaux lorsqu'ils sont reconnus comme dommageables à un habitat faunique.

Projets non admissibles

Ne sont pas des projets admissibles dans le cadre du programme :

- les projets ou activités visés au volet Entretien des sentiers du Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec ou du Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec;
 - les projets ou activités bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du volet Sécurité et environnement du Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec ou du Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec;
 - les projets d'acquisition de terrain;
 - les projets pouvant avoir un impact négatif sur la faune, entre autres sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, celles susceptibles d'être ainsi désignées par le gouvernement du Québec ou celles désignées en péril par le gouvernement du Canada.
- 

SECTION G – CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets sont sélectionnés en fonction de leur pertinence et de leur qualité. Dans le cadre du programme, les projets seront évalués selon les critères suivants :

Qualité du projet

- Pertinence du projet :
 - Contribution au renforcement de la pratique sécuritaire des VHR et à la pérennité des sentiers (volet I),
 - Contribution au respect de la faune et des habitats fauniques, particulièrement en ce qui concerne les espèces désignées menacées ou vulnérables, celles susceptibles d'être ainsi désignées par le gouvernement du Québec ou celles désignées en péril par le gouvernement du Canada (volet II);
- Originalité et qualité du projet, des méthodes utilisées et des partenariats créés;
- Pertinence des indicateurs mesurables de suivi du projet (p. ex. : nombre de kilomètres de sentiers durables, nombre d'accidents par année ou nombre de plaintes formulées).

Garantie de réalisation du projet

- Faisabilité technique, expérience du promoteur et capacité de ce dernier à réaliser le projet;
- Qualité du montage financier (détails fournis, coûts réalistes, etc.);
- Partenariats financiers établis (autres sources de financement et appuis obtenus).

Retombées escomptées

- Projet structurant à l'échelle provinciale ou interrégionale;
- Importance des retombées économiques générées par le projet;
- Impacts importants sur la protection de la faune (volet II);
- Contribution à la création ou au maintien d'emplois liés au renforcement de la sécurité dans la pratique des VHR;
- Contribution à une cohabitation harmonieuse des utilisateurs de VHR avec les citoyens riverains de sentiers (volet I) ou contribution à la prise en compte de la faune et des habitats fauniques par les utilisateurs de VHR (volet II).

Les projets favorisant la pratique sécuritaire des VHR et la pérennité des sentiers de VHR seront priorisés lors de l'analyse des projets présentés dans le cadre du volet I.

Les projets concernant la protection ou la sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables seront priorisés lors de l'analyse des projets présentés dans le cadre du volet II.

SECTION H – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Dépenses admissibles

Les dépenses énumérées ci-après sont admissibles en vertu du programme, à condition d'avoir été détaillées au formulaire de demande d'aide financière rempli en conformité avec la section I et d'avoir été engagées postérieurement à la date de signature du formulaire de demande d'aide financière :

- les honoraires professionnels;
- les frais, les salaires et les charges sociales versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs travaillant directement à la réalisation du projet;
- les frais d'acquisition ou de location d'équipements;
- l'achat de matériaux;
- les frais de transport du matériel, des matériaux et de la machinerie;
- les frais de production de matériel de promotion et de formation;
- les frais d'installation d'équipements;
- le coût des assurances souscrites aux fins de la réalisation du projet;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour le personnel affecté à la réalisation du projet, lesquels ne peuvent pas excéder 10 % du total des dépenses admissibles du projet. Ces frais devront respecter les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- les frais de gestion et d'administration directement associés au projet, lesquels ne peuvent pas excéder 10 % du total des dépenses admissibles du projet;
- les contributions en biens et en services;
- les frais d'acquisition ou de location d'équipements et de véhicules spécifiques (VHR) utilisés uniquement pour la réalisation des projets;
- les frais de transport des équipements ou des véhicules.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles au programme sont :

- les dépenses liées à l'achat d'équipements d'entretien;
- les dépenses couvertes par le Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec ou le Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec;
- les frais courants d'exploitation ou de fonctionnement de l'organisme (refonte du site Web de l'organisme, développement d'outils promotionnels non associés à un nouveau produit ou à un nouveau service, etc.), incluant les frais d'équipement micro-informatique et bureautique (ordinateurs, imprimantes, logiciels, etc.) ainsi que les frais récurrents (loyer, entretien, électricité, etc.) ou d'administration générale non directement associés au projet;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le promoteur peut obtenir un crédit ou un remboursement;
- les taxes foncières, scolaires et municipales;
- les frais financiers et bancaires.

Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles, et ce, pour les deux volets.

SECTION I – FORMULATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Pour présenter une demande d'aide financière, la clientèle admissible doit remplir le formulaire de demande d'aide financière disponible, pour le volet I, sur le site Web du MTQ et y joindre les pièces justificatives requises. Le formulaire de demande d'aide financière pour le volet II est disponible sur le site Web de la Fondation.

Pour être valide, chaque demande d'aide doit être présentée dans les délais indiqués dans chaque appel de projets publié sur le site Web du MTQ (appels de projets dans le cadre du volet I) ou sur le site Web de la Fondation (appels de projets dans le cadre du volet II). Aucune demande d'aide ne sera acceptée au-delà des périodes indiquées dans les appels de projets.

SECTION J – ÉVALUATION DES DEMANDES

La conformité des demandes reçues est évaluée en fonction des critères énoncés pour chaque volet.

SECTION K – MONTANT ET CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée dans le cadre du programme ne peut pas excéder 75 % des dépenses admissibles du projet (volet I et volet II). Le cumul de l'aide financière gouvernementale ne peut en aucun cas excéder 75 % des dépenses admissibles du projet. Ainsi, la contribution minimale du promoteur et de ses partenaires doit être d'au moins 25 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul inclut les aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme¹.

Sont exclues du calcul du cumul des aides financières les contributions financières des municipalités limitrophes de celle dans laquelle le projet est mis en œuvre. Toutefois, ces contributions ne doivent pas avoir pour effet d'octroyer des aides financières dont le montant excède celui des dépenses admissibles.

Le MTQ se réserve le droit d'accorder en tout ou en partie l'aide financière demandée dans le cadre du volet I, aide qui n'excède pas 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 500 000 \$ par projet.

La Fondation, qui verse l'aide financière pour le MTQ et en son nom dans le cadre du volet II, se réserve également le droit d'accorder en tout ou en partie l'aide financière demandée, aide qui n'excède pas 75 % des dépenses admissibles.

Par ailleurs, le programme permet qu'un projet, dont la réalisation doit s'échelonner sur plusieurs années, puisse être fractionné en différentes phases et qu'une nouvelle demande d'aide soit présentée lors d'un appel de projets ultérieur. Toutefois, l'octroi d'une aide financière pour l'une des phases du projet n'oblige pas le MTQ à soutenir financièrement les phases subséquentes. Chaque phase proposée devra répondre aux mêmes exigences et être évaluée selon les mêmes critères, en conformité avec le programme.

Annnonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par la ou le ministre, la ou le sous-ministre ou une ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

¹ Aux fins du présent programme, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

SECTION L – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée sous la forme d'une subvention non remboursable.

Sous réserve des disponibilités financières du programme, l'aide financière est versée en au moins deux tranches comme suit :

- une première tranche, représentant au maximum 70 % de l'aide financière octroyée, dès la réception par le MTQ de la lettre d'engagement signée par le promoteur ou encore, le cas échéant, dès la réception par le MTQ de tout livrable exigé par ce dernier comme prérequis au démarrage et à la bonne marche du projet;
- le dernier versement, représentant au maximum 30 % du montant des dépenses réelles encourues, versé après le dépôt par le promoteur d'un rapport de fin de projet jugé satisfaisant.

SECTION M – PAIEMENT À LA FONDATION

Le volet II est administré en collaboration avec la Fondation de la faune du Québec, un organisme partenaire mandaté par le MTQ pour assumer avec lui l'administration de ce volet. Une entente de partenariat est conclue entre le MTQ et la Fondation pour confier ce mandat à la Fondation et définir les obligations de chacune des parties dans ce contexte.

Le MTQ, dans le cadre de l'administration du programme et du mandat qu'il a confié à la Fondation pour administrer le volet II, paie à cette dernière, conformément à l'entente de partenariat conclue avec elle, des frais d'administration ainsi que d'autres frais liés au bon déroulement et à la promotion du programme.

SECTION N – REDDITION DE COMPTES

Le promoteur dont le projet a été retenu dans le cadre du programme doit, au terme du projet, faire une reddition de comptes. À cet effet, le promoteur s'engage à déposer un rapport de fin de projet contenant les informations suivantes :

- un état financier du projet décrivant les dépenses et les revenus réels du projet préparé conformément aux règles comptables généralement reconnues au Québec;
- la liste des partenaires financiers associés au projet ainsi que leur contribution;
- une description détaillée des étapes de réalisation du projet ainsi qu'une description des résultats obtenus;
- tout autre document nécessaire dans le cadre de la reddition de comptes du projet.

Le promoteur rédige le rapport de fin de projet en conformité avec le modèle disponible sur le site Web du MTQ ou de la Fondation.

Le promoteur devra également fournir les informations concernant les indicateurs suivants :

- le nombre d'infrastructures aménagées, réparées ou remplacées;
- le nombre de kilomètres de sentiers aménagés, réaménagés ou relocalisés;
- le nombre de plaintes reçues pour inconvénients de voisinage (volet I);
- le nombre de personnes sensibilisées ou formées;
- le nombre de personnes sensibilisées à la sécurité en VHR dans le cadre d'opérations de surveillance;
- la longueur de rives stabilisées en mètres (volet II);
- le nombre de cours d'eau et de lacs visités (volet II).

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission, par le promoteur, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans les présentes modalités.

SECTION O – DISPOSITIONS GÉNÉRALES


Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le FORT.

Tout engagement financier du MTQ n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'Administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Pour les projets présentés dans le cadre du volet I, le promoteur dont le projet a été retenu par le MTQ doit signer une lettre d'engagement qui précise les conditions à respecter en vertu du programme.

Les projets présentés dans le cadre du volet II doivent tous faire l'objet d'une convention d'aide financière entre la Fondation et le promoteur afin de déterminer les obligations de chacune des parties.

Le MTQ ou la Fondation se réservent le droit de refuser de verser en tout ou en partie l'aide financière octroyée pour un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du programme, qui ne serait pas satisfaisant ou pour lequel des erreurs, des omissions ou des anomalies sont constatées. Ils se réservent aussi le droit d'exiger que des modifications soient apportées au projet jusqu'à leur complète satisfaction, et ce, aux frais du promoteur. Le cas échéant, le MTQ ou la Fondation se réservent le droit d'exiger du promoteur le remboursement des sommes versées.



Tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursé sans délai au MTQ ou à la Fondation. Aucun intérêt n'est exigible sur un montant à être versé ou versé en trop.

Le MTQ, la Fondation ou toute autre personne ou tout autre organisme, dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui lui sont confiés, peuvent, en tout temps, vérifier sur place toute information relative à une demande d'aide financière et à son versement en vertu du programme. À cet effet, le promoteur doit conserver tous les documents liés à la réalisation du projet.

Les formulaires, les procédures administratives, le modèle de lettre d'engagement et de rapport de fin de projet ainsi que les modalités de versement de l'aide financière sont déterminés par le MTQ. Ceux relatifs au volet II sont établis en collaboration avec la Fondation.

Tout promoteur bénéficiaire de l'aide financière versée en vertu du programme s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir toutes les autorisations requises, s'il y a lieu.

Le promoteur doit éviter toute situation de conflits d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer le MTQ ou la Fondation afin qu'ils puissent, ensemble, tenter de remédier à ce conflit ou, à défaut, résilier les engagements qui les lient.

Le promoteur doit inviter le ministre (volets I et II) et la Fondation (volet II) à toutes les activités de communication et de relations publiques organisées en ce qui a trait au projet. De même, il doit faire connaître la contribution financière du MTQ, notamment en apposant la signature gouvernementale sur tous les outils de communication, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

À la demande du MTQ, le promoteur doit transmettre toute autre donnée opérationnelle et financière.

Le promoteur consent à la publication, par le MTQ, de toute information relative à l'octroi de son aide financière, notamment le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide financière, la description du projet, etc.

